| Promouvoir une écologie positive | Р3 |
|--|------|
| Structurer le territoire par une offre ferroviaire adaptée | T300 |

La Commission Permanente,

| VU | le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif au service public de transport de voyageurs par chemin de fer et par route et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil et notamment son article 5.5, |
|----|---|
| VU | le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221- 1 et suivants, |
| VU | le Code des transports et notamment les articles L.2121-3 et suivants, |
| VU | le Code de la commande publique, |
| VU | la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs dite LOTI, |
| VU | la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite SRU, |
| VU | la loi n°2017-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, le décret n°2016-327 du 17 mars 2016, |
| VU | la loi n°2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, |
| VU | la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, |
| VU | l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 portant réforme ferroviaire, |
| VU | le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, |
| VU | le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des Régions, Titre IV, articles 4 et 5, |
| VU | le décret n°2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités, |
| VU | le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau, |
| VU | la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente, |
| VU | la délibération du Conseil Régional du 24 mars 2022 approuvant la convention de |

service public portant sur la gestion et l'exploitation des services de transport

ferroviaire de voyageurs 2022-2031 entre Région des Pays de la Loire et SNCF

Voyageurs, ci-après désignée la Convention,

VU la convention de financement du service Train Loire à Vélo et ses avenants,

VU la convention de financement de remplacement des organes majeurs conclue

avec SNCF couvrant la période 2021 à 2024,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional

relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

la création, dans le cadre de l'évènement « Les 24 heures du Mans » du 10 au 11 juin 2023, de l'ensemble des circulations présentées en 1.1 annexe 1,

D'APPROUVER

la création, dans le cadre du Festival « Hellfest » du 15 au 18 juin 2023, de l'ensemble des circulations présentées en 1.2 annexe 1,

D'APPROUVER

la création, dans le cadre du Festival « La Nuit de l'Erdre » du 29 juin au 2 juillet 2023, de l'ensemble des circulations présentées en 1.3 annexe 1,

D'APPROUVER

la création, dans le cadre du Festival « Les Escales » du 28 au 30 juillet 2023, de l'ensemble des circulations présentées en 1.4 annexe 1,

D'APPROUVER

la création, dans le cadre des matches de rugby de la coupe du monde 2023 qui se tiendront à Nantes, du plan de transport présenté en 1.5 annexe 1,

D'APPROUVER

la création, dans le cadre du Festival « Les Z'Eclectiques » du 4 au 5 novembre 2023, de l'ensemble des circulations présentées en 1.6 annexe 1,

D'APPROUVER

le plan de transport exploité par SNCF Mobilités, valable à partir du 28 août 2023, dans le cadre de la convention TER – Pays de la Loire, détaillé en 1 annexe 1.7,

D'APPROUVER

l'avenant n°3 à la convention de service public portant sur la gestion et l'exploitation des services de transport ferroviaire de voyageurs 2022-2031 présenté en 2 annexe 1,

D'AUTORISER

la Présidente à le signer,

D'ATTRIBUER

une subvention complémentaire de 83 417 899,12 € à SNCF Voyageurs pour les acomptes de juin à décembre 2023,

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement complémentaire correspondante de 83 417 899,12 € au titre de la contribution financière 2023 (dossier 2023 00141).

D'APPROUVER

l'avenant 2 à la convention pluriannuelle entre la Région Centre Val de Loire, la Région des Pays de la Loire et SNCF Voyageurs relative à l'organisation et au financement du Train Loire à Vélo, présenté en 3 annexe 1 représentant un coût de fonctionnement de 189 569 € pour l'année 2023, financé par la convention d'exploitation des services régionaux ferroviaires 2022-2031, conclue avec SNCF Voyageurs,

D'AUTORISER

la Présidente à le signer,

D'APPROUVER

le protocole d'accord présenté en 4 annexe 1 entre la Région et SNCF Voyageurs portant sur le programme de remplacement des organes majeurs sur la période 2025 à 2031,

D'AUTORISER

la Présidente à le signer,

D'APPROUVER

la convention de financement relative à l'équipement de 17 rames XGC en système de comptage automatique de voyageurs présentée en 5 annexe 1,

D'AUTORISER

la Présidente à la signer,

D'ATTRIBUER

dans ce cadre une subvention de 3 095 761 € à SNCF Voyageurs

D'AFFECTER

une autorisation de programme correspondante de 3 095 761 €.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Vote dissocié sur le point 1.7 : Développement de l'offre Abstention : Groupe Printemps des Pays de la Loire et Groupe L'Ecologie Ensemble.

Vote dissocié sur le point 2 : Avenant n°3 à la convention Région/SNCF Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire et Groupe L'Ecologie Ensemble; Abstention : Groupe Démocrates et Progressistes et Eléonore REVEL.

Vote dissocié sur le point 5 : Financement à l'installation du système de comptage à bord des 17 rames XGC

Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire et Groupe L'Ecologie Ensemble.

REÇU le 31/05/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs